

20 000 mètres cubes dont la qualité se détériorera s'il n'est pas utilisé rapidement;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ce bois;

ATTENDU QUE des usines du Maine se sont montrées intéressées à se procurer ce volume de feuillus durs;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Mauricie – Bois-Francs, d'autoriser l'expédition de feuillus durs de qualité pâte à l'extérieur du Québec de façon à éviter leur perte;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée l'expédition vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc. d'un volume pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte au cours de l'année financière 1997-1998;

QUE la compagnie produise, avant le 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de feuillus durs qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1998; ce rapport devra indiquer la destination des bois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27873

Gouvernement du Québec

### **Décret 692-97, 21 mai 1997**

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois résineux vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de bois de sciage située à Nouvelle, district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage transforme des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage dispose d'approvisionnement appartenant à une entreprise du Nouveau-Brunswick en vertu d'une entente à long terme;

ATTENDU QUE cette entente comporte l'obligation de retourner vers le Nouveau-Brunswick une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'un volume de copeaux de bois de forêt publique, évalué à 50 000 mètres cubes, est nécessaire pour que Tembec inc. rencontre ses obligations annuelles;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre l'exploitation de cette scierie sur une plus longue période évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois résineux pouvant atteindre annuellement 50 000 mètres cubes au cours des exercices 1997-1998 à 2001-2002;

QUE cette entreprise de bois de sciage produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27874